

Affaire suivie par :
Jean-Michel BASSET
Tél : 04 77 81 41 67
Mél : jean-michel.basset@ac-lyon.fr

Saint-Etienne, le 10 octobre 2023.

L'inspecteur d'académie – directeur académique
des services de l'éducation nationale de la Loire

11, rue des Docteurs Charcot
42023 Saint-Etienne cedex 2

à

Mesdames et messieurs les professeurs des écoles et
instituteurs.

Objet : Prise en compte des situations médicales et sociales - affectation sur les emplois de postes adaptés de courte et longue durée (PACD-PALD) et allègement de service à la rentrée scolaire 2024

Ref : Articles R911-12 à R911-30 du code de l'éducation

Une attention particulière est portée à la prise en compte des situations personnelles spécifiques d'un point de vue médico-social dans différentes procédures de gestion des personnels enseignants notamment lors des opérations de mouvement intra départemental ou du recensement des demandes de temps partiel.

L'objectif poursuivi par l'ensemble de mesures relatives à l'aménagement ou à l'adaptation du poste de travail est d'aider au maintien en activité, mais aussi d'accompagner, autant que possible, dans une démarche progressive de retour à l'emploi.

Afin de permettre une amélioration de la prise en compte de chaque situation, les personnels concernés sont invités à signaler leur particularité auprès des services concernés selon les modalités décrites en annexe. Il s'agit de disposer des informations nécessaires à la définition d'un meilleur accompagnement en amont de chaque opération de gestion.

Plusieurs situations sont envisageables :

- souhait d'accompagnement dans le cadre du mouvement intra départemental ;
- souhait d'accompagnement dans le cadre d'une procédure de gestion collective ;
- demande d'un allègement de service ;
- demande d'une affectation sur un poste adapté de courte ou de longue durée (PACD PALD).

Les différentes mesures prennent en compte la spécificité des missions pédagogiques et éducatives qui justifient l'existence de mesures particulières. En cas de difficultés professionnelles dues à l'état de santé ou à la situation sociale, il convient dans toute la mesure du possible, de trouver des solutions qui répondent à chaque cas particulier et dans le même temps, à l'intérêt des élèves.

Il existe différents dispositifs d'aménagement et chaque demande fait l'objet d'un dossier spécifique.

La qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi est prise en compte directement dès lors que le dossier individuel

est à jour et que le document justifiant de cette qualité a été transmis au service gestionnaire.

1. Souhait d'accompagnement dans le cadre du mouvement intra départemental

Tout enseignant dont la situation médicale et/ou sociale peut nécessiter un accompagnement spécifique dans le cadre du mouvement intra départemental est invité à formuler sa demande selon les modalités décrites en annexe.

Il est rappelé qu'il n'est pas prévu de bonification de barème ou de priorité au-delà des éléments prévus dans les lignes directrices de gestion académiques des opérations de mobilité ou dans la circulaire départementale. Chaque situation particulière pourra être prise en compte dans la limite de la réglementation et des possibilités offertes notamment dans la phase d'ajustement. La cellule mouvement intra départemental pourra aussi accompagner dans la formulation des vœux.

2. Souhait d'accompagnement dans le cadre d'une procédure de gestion collective

Des demandes individuelles dans le cadre des campagnes de gestion collective peuvent être motivées par une situation médico sociale spécifique. Il peut s'agir de la campagne de disponibilité, de temps partiel ou de congés formation par exemple.

Ainsi, en complément de la demande formulée selon les modalités définies dans chaque circulaire thématique, tout enseignant, dont la situation médicale et/ou sociale est particulière, est invité à formuler sa demande selon les modalités décrites en annexe.

3. Allègement du service d'enseignement

L'objectif de l'allègement du service est de permettre le maintien en activité en classe. L'allègement de service constitue une réponse possible à des situations liées à des difficultés médicales et sociales. Il vise le maintien dans l'emploi.

L'allègement de service est attribué au titre de l'année scolaire, dans la limite maximale du tiers des obligations réglementaires de service du fonctionnaire qui en bénéficie.

Un allègement de service pourra être envisagé, après étude des modalités d'aménagement du poste de travail, au regard de la situation des personnels concernés dans la limite des moyens disponibles. Les services de prévention sont consultés sur l'opportunité des mesures d'aménagement sollicitées et les décisions sont arrêtées à l'issue.

L'allègement de service est annuel et n'est pas assimilable à une décharge. Il peut comprendre une autre activité que l'enseignement face à élèves, construite avec l'intéressé(e) par rapport au contexte médical et social.

Il peut être attribué à un agent exerçant ses fonctions à temps partiel, mais il ne se cumule jamais avec un temps partiel thérapeutique.

Les agents sont donc invités à contacter, avant le dépôt de leur dossier, le service de médecine du travail ce.ia42-medper@ac-lyon.fr et le service social des personnels ce.ia42-ass@ac-lyon.fr

Examen du dossier

A l'issue de l'instruction du dossier, une commission départementale priorise les dossiers au regard des éléments communiqués et des moyens à disposition. Une décision est prise au niveau académique.

Constitution et dépôt des dossiers :

Les personnels qui souhaitent déposer un dossier le feront parvenir selon les modalités décrites en annexe.

4. Poste adapté de courte durée (PACD) ou poste adapté de longue durée (PALD)

Il convient de rappeler que tout professeur des écoles ou instituteur confronté à une altération de son état de santé peut solliciter un aménagement de son poste de travail ou une affectation sur un poste adapté, dans les conditions prévues aux articles précités.

L'affectation sur un poste adapté est destinée à permettre aux personnels enseignants de recouvrer, au besoin par l'exercice d'une activité professionnelle différente, la capacité d'assurer la plénitude des fonctions prévues par leur statut ou de préparer une réorientation professionnelle.

L'affectation sur un PACD est prononcée pour une durée d'un an, éventuellement renouvelable dans la limite de 3 ans. Le renouvellement n'est pas automatique, une nouvelle analyse est réalisée chaque année au regard des dotations du département et des dossiers prioritaires. L'affectation de l'agent et sa mission peuvent être revues en cours de PACD.

L'octroi du PALD est prononcé pour une durée de 4 ans et peut être renouvelé sans limite.
Les services de prévention proposent des activités professionnelles qui peuvent être revues en cours de PALD.

Les modalités de travail durant le PALD et PACD seront arrêtées chaque année par convention avec l'agent.

Chaque agent affecté sur un PACD-PALD est suivi par un référent désigné au sein des services de prévention (service de médecine du travail et/ou service social) qui rencontre l'agent bénéficiaire afin de construire l'activité professionnelle.

L'attribution d'un PACD-PALD peut avoir un impact sur le traitement de l'agent (perte des indemnités liées à l'exercice de fonctions spécifiques) et entraîne la perte de son poste.

Les agents sont donc invités à contacter, avant le dépôt de leur dossier, le service de médecine du travail ce.ia42-medper@ac-lyon.fr et le service social des personnels ce.ia42-ass@ac-lyon.fr.

De plus, les personnels porteront une attention particulière aux pièces demandées lors de la constitution de leur dossier avant transmission à la division des personnels enseignants du 1er degré.

Dans la mesure où ces emplois ont vocation à permettre une reprise d'activité professionnelle de tout ordre, il convient pour les enseignants concernés d'être au clair sur leurs potentialités. C'est pourquoi des éléments relatifs aux compétences professionnelles acquises sont à joindre au dossier pour aider à construire le contenu du poste adapté.

Examen du dossier

A l'issue de l'instruction du dossier, une commission départementale priorise les dossiers au regard des éléments communiqués et des moyens à disposition. Une décision est prise au niveau académique.

Constitution et dépôt des dossiers :

Les personnels qui souhaitent déposer un dossier le feront parvenir selon les modalités décrites en annexe.

Les services de la division des personnels restent à votre disposition pour tout autre renseignement.


Thierry DICKELÉ



Annexe constitution des dossiers

Prise en compte des situations médicales et sociales - affectation sur les emplois de postes adaptés de courte et longue durée (PACD-PALD) et allègement de service à la rentrée scolaire 2024

Type de demande	Destinataire demande	Pièces à produire	Date limite de dépôt de la demande
Accompagnement dans le cadre du mouvement intra départemental	service social du personnel (ce.ia42-ass@ac-lyon.fr) ou service de médecine préventive (ce.ia42-medper@ac-lyon.fr)	tout document nécessaire à la bonne compréhension de la situation	18 décembre 2023
Accompagnement dans le cadre d'une procédure de gestion collective	service social du personnel (ce.ia42-ass@ac-lyon.fr) ou service de médecine préventive (ce.ia42-medper@ac-lyon.fr)	tout document nécessaire à la bonne compréhension de la situation	18 décembre 2023
Allègement du service d'enseignement	Division des personnels enseignants du 1 ^{er} degré, A l'attention de Mme Nicole Meli ce.ia42-diper-autorisation-absence@ac-lyon.fr	une demande de l'intéressé(e) dans laquelle l'agent mentionne notamment les compétences professionnelles acquises, une fiche de candidature (modèle joint)	18 décembre 2023
Poste adapté de courte durée (PACD) ou poste adapté de longue durée (PALD)	Division des personnels enseignants du 1 ^{er} degré, A l'attention de Mme Nicole Meli ce.ia42-diper-autorisation-absence@ac-lyon.fr	une demande de l'intéressé(e) dans laquelle l'agent mentionne notamment les compétences professionnelles acquises, une fiche de candidature (modèle joint)	18 décembre 2023